

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 15/11/2024 - 152653 - 2018 B 21722 - 841 740 111 - 2ème REGARD

2^{ème} REGARD

Société par actions simplifiée au capital de 1 001 Euros
Siège social : 21 rue de Varize - 75016 PARIS
841 740 111 RCS PARIS

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ 2^{ème} REGARD

La société SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS DU POINT DU JOUR,

société par actions simplifiée au capital de 1 368 367 euros, ayant son siège social 21 rue de Varize 75016 PARIS, et dont le numéro unique d'identification est le 833 658 339 RCS PARIS, représentée par son Président, Monsieur Aymeric POURBAIX, ci-après dénommée l'« **Associé unique** » ou la « **Société Confondante** »,

agissant en qualité d'Associé unique de la société 2^{ème} REGARD, ci-après dénommée la « **Société** » ou la « **Société Dissoute** »,

étant observé que le Cabinet CONSTANTIN ASSOCIÉS, Commissaire aux Comptes titulaire a été informé des présentes,

DÉCIDE :

- **de dissoudre par anticipation** la Société à compter de ce jour sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil (« **TUP** »).

Il est rappelé qu'en application de la disposition susvisée, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société, à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, avec effet à l'issue du délai d'opposition de 30 jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC, sous réserve que les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution dans le délai susvisé ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance, ou que le remboursement des créances ait été effectué, ou les garanties constituées ;

- **de nommer** en conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Aymeric POURBAIX en qualité de mandataire ad hoc, auquel sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :
 - arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la Société et la société SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS DU POINT DU JOUR ;
 - contrôler l'acquit régulier du passif ;
 - confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou notariés, la transmission des biens de la Société à l'Associé unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
 - faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres et notamment prendre tous engagements conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts ; le cas échéant, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société dans le patrimoine de l'Associé unique ;
 - accomplir, si besoin est, toutes les significations et formalités nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

- exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, notamment en cas d'opposition à la dissolution faite par un créancier conformément à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et représenter la Société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de faillite, redressement et/ou liquidation judiciaires, règlement amiable ou de liquidation amiable ;
- offrir et constituer toutes garanties au nom de la Société conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé unique.

ET PREND ACTE que par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, la société SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS DU POINT DU JOUR reprend l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses co-contractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la Société Dissoute bénéficiait antérieurement.

I. Déclarations et obligations fiscales

1. Au regard de la valeur des éléments repris

S'agissant d'une restructuration interne et conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n°2014-03 du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général modifié par le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017, les éléments de l'actif et du passif de la Société Dissoute seront repris dans la comptabilité de la Société Confondante, Associé unique, pour leur valeur nette comptable.

2. Au regard de l'impôt sur les sociétés

2.1 Rétroactivité

Sur le plan fiscal, au regard de l'impôt sur les sociétés, la TUP est assortie d'un effet rétroactif et prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2024 à zéro heure.

Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2024 par la Société Dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société Confondante et les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis cette date par la Société Dissoute feront partie intégrante du résultat imposable de la Société Confondante, au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024.

2.2 Régime de faveur

La Société Confondante déclare que la Société Dissoute est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France, et comme telle, soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle entend placer l'opération de dissolution sans liquidation, objet de la présente décision, sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Confondante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Dissoute, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la TUP, ainsi que, le cas échéant la réserve spéciale où la Société Dissoute a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (CGI, art. 210 A-3, a) ;
- de se substituer à la Société Dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3, b) ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la Société Dissoute, que dans celles des sociétés qui avaient transmis à la Société Dissoute lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations de fusion ou assimilées placées sous le régime de faveur des fusions (CGI, art. 210 A-3, c) ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.
À compter de l'exercice au cours duquel la Société Confondante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent engagement. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c de l'article 210 A-3 (CGI, art. 210 A-3, d) ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel est réalisée la TUP le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute (CGI, art. 210 A-3, e) ;

L'ensemble des apports transmis étant transcrits dans les comptes de la Société Confondante sur la base de leur valeur nette comptable dans les comptes de la Société Dissoute, ces mêmes valeurs sont admises du point de vue fiscal à la double condition :

- que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI ;
- que la Société Confondante reprenne à son bilan les écritures comptables de la Société Dissoute relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Dissoute.

La Société Confondante et la Société Dissoute s'engagent, en outre, à :

- i. Joindre à leur déclaration de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la TUP, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du même code ;

- ii. Tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts à disposition de l'administration jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

La Société Confondante s'engage enfin à déposer au nom de la Société Dissoute (i) dans les quarante-cinq jours une déclaration de cessation d'entreprise et (ii) dans les soixante jours de la réalisation de la fusion une déclaration de résultats, conformément à l'article 201 du CGI, à laquelle sera annexé l'état susvisé de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI. Le cas échéant, et conformément à l'article 42 septies du CGI, la Société Confondante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Dissoute. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

La dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la Société Confondante reprend à son bilan les écritures comptables de la Société Dissoute (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Dissoute.

3. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

La présente opération constitue la transmission d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. En conséquence, la TUP bénéficie de plein droit de la dispense de taxation visée audit article.

L'ensemble des livraisons de biens et prestations de services est donc dispensé de TVA et la Société Confondante est informée qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Dissoute.

Elle reprend ainsi à sa charge toutes les obligations d'éventuels reversements ou régularisations de TVA afférentes aux biens et services transmis.

Par ailleurs, le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Dissoute à la date de sa disparition juridique est automatiquement transféré à la Société Confondante.

La Société Confondante et la Société Dissoute déclareront chacune le montant total hors taxe des actifs transmis ou reçus sur la ligne 05 « Autres opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la TUP est réalisée conformément aux exigences de l'article 287-5-c du CGI.

4. Au regard des droits d'enregistrement

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par l'Associé Unique.

La présente déclaration de dissolution sans liquidation sera enregistrée gratuitement conformément à l'article 811 du Code Général des Impôts, étant précisé que le patrimoine de la Société Dissoute ne comprend aucun immeuble.

5. Dispositions générales

S'agissant des autres taxes et impôts, l'Associé unique se substituera de plein droit pour tous les droits et obligations de la Société Dissoute.

L'Associé unique s'engage, ès-qualités, à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel la Société Dissoute et l'Associé unique ont déclaré vouloir soumettre l'opération.

II. Formalités

Monsieur Aymeric POURBAIX dispose de tous les pouvoirs avec faculté de subdéléguer, pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit que, à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution ;
- soit qu'en cas d'opposition dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

de telle sorte que la Société, soit radiée de plein droit au Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Fait à Paris,
Le 7 novembre 2024



SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS DU POINT DU JOUR
Aymeric POURBAIX



Le mandataire ad hoc
Aymeric POURBAIX